



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juin 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-21 septembre 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Disposition spéciale 658

Communication du Gouvernement suisse^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique:	La disposition spéciale 658 qui a été adoptée en vue de son incorporation dans l'édition 2013 des règlements RID/ADR/ADN devrait mieux tenir compte des besoins du secteur concerné. Il est proposé de fixer des limites de masse pour les briquets ou les recharges pour briquets transportés par wagon/véhicule et non pour la masse brute totale du colis.
Mesures à prendre:	Modifier la disposition spéciale 658.
Documents connexes:	Accord multilatéral M 238, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/2, document informel INF.8 de la quatre-vingt-onzième session du WP.15, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/39.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/21.

Introduction

1. La disposition spéciale 658 que la Réunion commune a adoptée en mars 2011 est particulièrement utile si les briquets et leurs recharges sont transportés seuls dans des colis de 10 kg. Or, les briquets peuvent faire partie d'envois publicitaires ou de coffrets-cadeaux et être transportés avec d'autres produits tels que des cigares. Dans ce cas, il est courant que chaque colis ne compte que quelques dizaines de briquets représentant quelques centaines de grammes dans un colis contenant également d'autres marchandises non dangereuses. Dans ces conditions, la limite de 10 kg par colis et de 100 kg par véhicule est rapidement atteinte, en raison non pas des briquets mais des autres marchandises contenues dans les colis et des colis eux-mêmes. Les entreprises qui transportent ce type de chargements mixtes sont limitées dans leur utilisation de la dérogation en raison du faible nombre de briquets qui peut être transporté par colis et par véhicule du fait de la limitation de la masse brute à 100 kg.

2. L'exemple ci-après est tiré de faits réels:

- Un colis en carton contient 50 briquets et des cigares;
- La masse brute du colis est de 2,72 kg;
- Un briquet plein pèse environ 16 g et contient environ 1,6 g de gaz;
- On peut charger 90 colis sur une palette dont la masse brute est d'environ 244,8 kg (le poids de la palette (25 kg) n'est pas inclus);
- Un colis contient 0,8 kg de briquets pour une masse brute de 2,72 kg;
- Une palette contient 72 kg de briquets pour une masse brute de 244,8 kg.

3. La disposition spéciale 658 autorise une masse brute de 10 kg par colis et de 100 kg par véhicule.

4. On peut prendre un exemple de cas extrême des masses autorisées par la disposition spéciale 658:

- Un colis d'une masse brute de 10 kg contient 600 briquets (9,6 kg de briquets et 0,4 kg de carton);
- Dix colis de 10 kg, soit 100 kg au total, peuvent être transportés dans un véhicule. Ces colis contiennent au total 96 kg de briquets.

5. Pour atteindre la masse brute de 100 kg dans le premier exemple donné au paragraphe 2, il faut réduire le nombre de colis et n'en charger que 36 dans le véhicule au lieu de 90.

6. Dans le premier exemple, on peut transporter 28,8 kg (36 x 0,8 kg) de briquets, alors que dans le deuxième exemple donné au paragraphe 4, on peut en transporter 96 kg.

7. Pour répondre véritablement aux besoins du secteur sans abaisser les normes de sécurité, la disposition spéciale 658 devrait faire référence non pas à la masse brute des colis transportés mais à la masse des briquets.

8. Conformément à la disposition spéciale 201 du chapitre 3.3 applicable au numéro ONU 1057, les briquets ne doivent pas contenir plus de 10 g de gaz et les recharges ne doivent pas en contenir plus de 65 g. On peut avancer que, contrairement aux briquets dont l'envoi avec d'autres marchandises non dangereuses peut être compris et autorisé, les recharges pour briquets constituent un cas à part. Cependant, le fait de fixer une limite de masse pour les recharges identique à celle applicable aux briquets ne pose pas de problème.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement suisse est également d'avis qu'on ne devrait pas exiger que l'expéditeur informe le transporteur de la masse brute conformément au 3.4.12 mais plutôt qu'il indique la masse des briquets de manière traçable.

Proposition

10. La disposition spéciale 658 pourrait être modifiée comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés):

«**658** Les BRIQUETS de n° ONU 1057 conformes à la norme EN ISO 9994:2006 + A1:2008 “Briquets – Spécifications de sécurité” et les RECHARGES POUR BRIQUETS de n° ONU 1057 peuvent être transportés en étant soumis uniquement aux dispositions des paragraphes 3.4.1 a) à h), 3.4.2 (à l'exception de la masse brute totale de 30 kg), 3.4.3 (à l'exception de la masse brute totale de 20 kg); et 3.4.11 ~~et 3.4.12~~ sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) La masse brute totale de chaque colis ne dépasse pas 10 kg;
- b) Au maximum 100 kg de ~~masse brute sous forme de~~ briquets ou de recharges pour briquets contenus dans des colis de ce type sont transportés dans un wagon/véhicule;
- c) Chaque emballage extérieur est clairement et durablement marqué comme suit: “UN 1057 BRIQUETS” ou “UN 1057 RECHARGES POUR BRIQUETS”, selon le cas;
- d) Préalablement au transport, les expéditeurs de marchandises dangereuses informent le transporteur, de manière traçable, de la masse totale de briquets ou de recharges pour briquets à transporter.».

Justification

11. Le fait d'autoriser une masse brute de 100 kg de colis ou une masse totale de 100 kg de briquets ou de recharges pour briquets ne change pas grand-chose à la quantité de marchandises dangereuses transportée. En conservant la masse brute totale maximale de 10 kg par colis, les conditions fixées par la disposition spéciale 658 sont préservées car le risque est réparti sur un nombre minimum de colis identiques. Il est peu probable que l'entreprise fabriquant les briquets fasse des envois de si faible quantité. Pour les entreprises réellement concernées par ces quantités, le transport de briquets n'est qu'une activité secondaire et les briquets sont généralement envoyés avec d'autres marchandises non dangereuses. Dans le pire des cas, la quantité totale de briquets transportés ne dépassera pas 100 kg. La «dilution» des marchandises dangereuses parmi les autres produits non dangereux avec lesquels elles sont emballées représente une précaution supplémentaire par rapport aux chargements composés uniquement de briquets ou de recharges.